



CHAPITRE 108

CHAPTER 108

Loi concernant la corporation de la ville de Bromptonville, comté de Richmond, et Les commissaires d'écoles du même lieu

An Act respecting the corporation of the town of Bromptonville, county of Richmond, and The school commissioners of the same place

[Sanctionnée le 10 février 1954]

[Assented to, the 10th of February, 1954]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Bromptonville, a, par sa pétition, représenté: Que dans son intérêt et celui de ses contribuables, ainsi que pour la bonne administration de ses affaires, il convient de lui accorder de plus amples pouvoirs que ceux qu'elle possède déjà sous l'autorité de sa charte, la loi 3 Edouard VII, chapitre 72, telle que modifiée par la loi 14-15 George VI, chapitre 99;

Attendu qu'il convient d'accéder à la demande de ladite municipalité et desdits commissaires d'écoles;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Immeubles pour fins municipales.

1. Nonobstant les dispositions du chapitre 220 des Statuts refondus de Québec, 1941, et nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la ville pourra, sujet à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, acquérir, construire et entretenir un ou des immeubles devant servir, en totalité ou en partie, à des fins municipales ou industrielles, dont le coût total ne devra pas dépasser cent cinquante mille dollars.

Vente, etc.

La ville est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles aux conditions qu'elle déterminera pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût

WHEREAS the town of Bromptonville, has, by its petition, represented:

That, in its own interest and that of its ratepayers, as well as for the proper administration of its affairs, it is advisable to grant the town wider powers than those it already enjoys under its charter, the act 3 Edward VII, chapter 72, as amended by the act 14-15 George VI, chapter 99;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the said municipality and the said school commissioners;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Notwithstanding the provisions of chapter 220 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and notwithstanding any general law or special act to the contrary, the town may, subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission, acquire, build and maintain one or more immoveables to be used, in whole or in part, for municipal or industrial purposes, the total cost of which shall not exceed on hundred and fifty thousand dollars.

The town is authorized to sell or lease the said immovable or immoveables on conditions which it shall determine, provided that the sale price be not less than

desdits immeubles, et que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant quatre et demi pour cent d'intérêt par année, sur le coût de construction.

Emprunt. Pour les fins susdites, le conseil pourra emprunter une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars par règlement approuvé par la Commission municipale de Québec et le ministre des affaires municipales, et par les électeurs propriétaires, conformément aux prescriptions de la loi concernant les règlements d'emprunt.

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.
Conduites
privées,
etc.

2. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en remplaçant le paragraphe 26°, par le suivant: "26° Pour prescrire, nonobstant toute autre disposition au contraire, que la construction des conduites privées, entrée d'eau, égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire; prescrire la manière, les matériaux et l'époque de leur construction et des raccordements; prescrire:

a) que toute personne désirant faire tels travaux devra au préalable déposer au bureau du trésorier de la ville une somme approximativement suffisante pour pourvoir au coût de réfection de la rue et du trottoir, sauf ajustement ultérieur;

b) que le coût de telle réfection de la rue et du trottoir constituera une créance privilégiée de la municipalité contre la propriété au même rang que la taxe foncière.

Dispositif
de sûreté.

Pour obliger tout propriétaire d'immeubles, à y installer une soupape ou autre dispositif de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. La municipalité n'est pas responsable de dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation de soupapes ou autres dispositifs de sûreté selon un règlement fait en vertu du présent paragraphe;"

S.R.,
c. 233,
a. 429a,
aj. pour
la ville.

3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Bromptonville, en ajoutant, après l'article 429, le suivant:

the cost of the said immoveables, and that the rental price be not less than the amount representing four and one-half per cent interest per annum on the cost of construction.

For the above purposes, the council may borrow a sum not exceeding one hundred and fifty thousand dollars, by by-law approved by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, and by the electors who are property owners, in accordance with the provisions of the law respecting loan by-laws.

Loans.

2. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by replacing paragraph 26 by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

"26. To prescribe, notwithstanding any other contrary provision, that the construction of private conduits, water intakes, sewers, as well as their connection with the public conduits and their maintenance, shall be done at the expense of the owner; to prescribe the manner, the materials and the time of construction thereof and of the connections; to prescribe:

Private
conduits,
etc.

a. that any person wishing to do such work must first deposit in the office of the town treasurer a sum approximately sufficient to provide for the cost of repairing the street and sidewalk, subject to adjustment later;

b. that the cost of such repairing of the street, and sidewalk shall constitute a privileged claim of the municipality against the property to rank equally with the real estate tax.

To oblige every owner of an immoveable to instal a check-valve or other safety device therein in order to prevent any back-flow of sewage. The municipality shall not be liable for damages from flooding occasioned through failure to instal check-valves or other safety devices pursuant to a by-law made under this paragraph;"

Safety
device.

3. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Bromptonville, by adding after section 429, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 429a,
added
for town.

Billet
d'assigna-
tion.

"429a. Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la police de la ville.

Plainte.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi.

Paiement
pour
éviter
plainte.

Toute personne en possession de ce billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle, en se présentant au département de la police de la ville et en y payant, à titre d'amende une somme de deux dollars. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le caissier du département en question libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Plainte.

Si la personne en possession de ce billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, l'agent de la paix peut porter contre elle une plainte conformément à la loi; mais aux fins de ladite plainte, le propriétaire dudit véhicule est présumé responsable de l'infraction."

S.R.,
c. 233,
a. 429b,
aj. pour
la ville.

4. La Loi des cités et villes, est modifiée, pour la ville de Bromptonville, en ajoutant après l'article 429a, le suivant:

Travaux
de pa-
vage.

"429b. Sur requête signée par les deux tiers en nombre des propriétaires de lots en bordure d'une rue, ruelle, voie publique, ou sur requête signée par le ou les propriétaires de lots représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue, ruelle ou voie publique, approuvée par la Commission municipale de Québec, la municipalité est autorisée à décréter par règlement le pavage, avec ces matériaux déclarés permanents, de ladite rue, ruelle ou voie publique ou la construction de trottoirs et en répartir le coût entre la ville et les propriétaires de

"429a. In case of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town police department.

Notice
of sum-
mons.

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, from lodging a complaint or causing the issue of a summons according to law.

Com-
plaint.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the town police department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of the said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of the said department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Payment
to avoid
com-
plaint.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the police officer may lodge a complaint against him, according to law; but for the purposes of the said complaint, the owner of the said vehicle is presumed responsible for the infraction."

Com-
plaint.

4. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Bromptonville, by adding, after section 429a, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 429b,
added
for town.

"429b. Upon petition signed by two-thirds in number of the proprietors of lots bordering on a street, lane or public road, or upon petition signed by the proprietor or proprietors of lots representing at least two-thirds of the lands bordering on a street, lane or public road, and approved by the Quebec Municipal Commission, the municipality is authorized to order by by-law the paving, with such materials declared permanent, of the said street, lane or public road, or the construction of sidewalks and to apportion the cost thereof between the town and the

Paving
works.

lots en bordure de ladite rue, ruelle ou voie publique.

Emprunt. La ville est autorisée à emprunter, au besoin, les argents nécessaires aux fins susdites, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise, mais seulement en ce qui concerne la part payable par les propriétaires riverains.

Paiement. Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés par moitiés, entre la ville et les propriétaires riverains, soit cinquante pour cent au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe sur les biens fonds imposables de la municipalité en la manière ordinaire et l'autre cinquante pour cent au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires riverains, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés sur ladite rue, ruelle ou voie publique.

Lots angulaires. Si un lot est situé sur un coin de rue, ruelle ou voie publique et que les travaux sont effectués sur chacune de ces rue, ruelle ou voie publique, le propriétaire devra payer tel que ci-dessus sur le front le plus étendu, mais en aucun cas, il ne sera exempté pour plus que cinquante pieds; si les travaux sont d'abord effectués sur le front le moins étendu, il devra payer la différence entre le moins étendu et le plus étendu lorsque les travaux seront effectués sur ce dernier front."

S.R.,
c. 233,
s. 502a,
aj. pour
la ville.

Avis du
locataire
ou occu-
pant.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en y ajoutant après l'article 502, le suivant:

"**502a.** Tout locataire ou occupant, sujet à la taxe de locataire ou d'occupant, doit donner avis par écrit au trésorier de la ville qu'il abandonne ou quitte le local quelconque sujet à la taxe de locataire ou d'occupant. S'il ne le fait pas, il reste sujet à la taxe tant et aussi longtemps que lui, ses héritiers ou successeurs n'ont pas donné ledit avis, à moins qu'il n'apparaisse par la confection d'un nouveau rôle d'évaluation, qu'il a effectivement quitté les

propriétaires de lots bordering on the said street, lane of public road.

The town is authorized to borrow, if need be, the moneys necessary for the aforesaid purposes, by following the formalities required by law for every by-law enacting a loan, save that approval by the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall not be required, except with respect to the share payable by the riparian owners.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by halves, between the town and the riparian owners, that is fifty per cent by means of money levied by direct taxation on the taxable real estate of the municipality in the ordinary manner, and the other fifty per cent by a special assessment on the riparian owners, in proportion to the frontage of their properties on the said street, lane or public road.

If a lot is situated at the corner of a street, lane or public road and work is carried out on each such street, lane or public road, the proprietor must pay as aforesaid on the more extensive frontage, but in no case shall he be exempted for more than fifty feet; if the work is first carried out on the shorter frontage, he must pay the difference between the shorter and the longer frontage when the work is done on the latter frontage."

5. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 502 the following:

"**502a.** Any tenant or occupant subject to the tenant's or occupant's tax shall give to the treasurer of the town a written notice that he abandons or leaves any premises subject to the tenant's or occupant's tax. If he does not do so, he shall remain subject to the tax as long as he, his heirs or successors, have not given the said notice, unless it appears by the making of a new valuation roll that he effectively left the place. The council,

R.S.,
c. 233,
s. 502a,
added
for town.

Notice by
tenant or
occupant.

lieux. Le conseil, après avoir reçu l'avis, et sur preuve suffisante, peut rayer le nom d'un ancien locataire ou occupant et y inscrire celui du nouveau."

after having received the notice, and been given sufficient evidence, may strike out the name of a former tenant or occupant and enter therein the name of the new one."

S.R.,
c. 233,
a. 525,
remp.
pour la
ville.
Taxe per
capita.

6. L'article 525 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

6. Section 525 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 525,
replaced
for town.

"525. Le conseil peut imposer et prélever sur tout habitant du sexe masculin âgé de vingt et un ans et plus, qui a résidé dans la municipalité pendant six mois et qui n'est chargé d'aucune taxe en vertu de la présente loi, une taxe annuelle de cinq dollars."

"525. The council may impose and levy on every male inhabitant of the age of twenty-one years and over, who has resided in the municipality for six months, and who is not liable to the payment of any tax under this act, an annual tax of five dollars."

Per capita
tax.

S.R.,
c. 233,
a. 528a,
aj. pour
la ville.

7. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Bromptonville, en ajoutant après l'article 528, le suivant:

7. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Bromptonville, by adding after section 528, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 528a,
added
for town.

Distri-
buteurs
automa-
tiques.

"528a. La ville pourra annuellement imposer sur toute personne, corporation ou société possédant ou exploitant, de quelque manière que ce soit, tout distributeur automatique non interdit par le Code criminel et fonctionnant au moyen de pièces de monnaie ou de jetons, et servant exclusivement à la vente d'une marchandise quelconque, d'une valeur marchande généralement reconnue, une taxe ou licence n'excédant pas cinquante dollars pour chaque distributeur automatique; et pour tout autre distributeur automatique, jeux mécaniques, phonographes, non interdits par le Code criminel et fonctionnant au moyen de pièces de monnaie ou de jetons, une taxe ou licence annuelle n'excédant pas cinquante dollars.

"528a. The town may impose annually on every person, corporation or firm owing or operating, in any manner whatsoever, any automatic distributor, not prohibited by the Criminal Code, operated by means of coins or counters and used exclusively for the sale of any merchandise whatsoever of a generally recognized merchantable value, a tax or license not exceeding fifty dollars for each automatic distributor, and for every other automatic distributor, mechanical game or phonograph, not prohibited by the Criminal Code and operated by means of coins or counters, an annual tax or license not exceeding fifty dollars.

Automa-
tic distri-
butors.

Excep-
tion.

Le présent article ne s'applique pas aux balances automatiques ni aux appareils téléphoniques, ni aux distributeurs automatiques de liqueurs douces."

This section shall not apply to automatic scales or to telephonic apparatus, nor to automatic distributors of soft drinks."

Excep-
tion.

S.R.,
c. 233,
aa. 604a-
604e, aj.
pour la
ville.

8. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Bromptonville, en y ajoutant, après l'article 604, le paragraphe et les articles suivants:

8. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Bromptonville, by adding thereto, after section 604, the following paragraph and sections:

R.S.,
ss. 604a-
604e,
added
for town.

"§ 28a.—*Du fonds de roulement*

"§ 28a.—*Working-fund*

Fonds de
roule-
ment.

"604a. Dans le but de mettre à la disposition du conseil des deniers dont il

"604a. With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may

Working-
fund.

peut avoir besoin soit pour rencontrer les dépenses de la ville, au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus du même exercice, soit pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique, qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement.

need to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of revenues of the same fiscal year, or to defray the cost of certain public utility works which are not mere matters of maintenance, or of certain purchases which are not habitually made and which are not so costly as to justify a long-term loan, the council may set up, by by-law, a fund to be known as the "working-fund.

Capital. "604b. Le capital de ce fonds n'exède pas quinze mille dollars et est constitué, pour débiter, par le produit d'un emprunt d'égal montant.

"604b. The capital of such fund shall not exceed fifteen thousand dollars and shall be constituted, at first, by the proceeds of a loan of an equal amount. **Capital.**

Emprunt. "604c. La ville est autorisée à emprunter une somme de quinze mille dollars, remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

"604c. The town is authorized to borrow a sum of fifteen thousand dollars repayable within a period of fifteen years by following the formalities required by law for every by-law enacting a loan, save that the approval by the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall not be required. **Loan.**

Emprunts de ce fonds. "604d. Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a, ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra être pour un terme excédant cinq ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. Lesdits emprunts, pour être valables, sont sujets à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

"604d. The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the above-mentioned section 604a. No such loan shall be for a period exceeding five years. However, the loans contracted pending the collection of revenues shall be reimbursed within twelve months from the date of approval thereof. The resolution authorizing the loan shall determine in what manner it shall be repaid, and if the general revenues should be insufficient to effect such repayment, a special tax shall be imposed at a rate sufficient to meet the amounts falling due each year. In order to be valid, the said loans shall be subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission. **Borrowing from such fund.**

Affectation de deniers. "604e. Le conseil peut affecter les deniers liquides de ce fonds pour acheter des obligations du Canada ou de la province de Québec qui resteront à l'actif dudit fonds."

"604e. The council may appropriate the liquid moneys of such fund to purchase bonds of Canada or of the Province of Quebec, which shall continue to be assets of the said fund." **Appropriation of funds.**

Dispo-
sition
abrogés.

9. Les articles 7, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22 à 72 inclusivement et 75 de la Loi 3 Édouard VII, chapitre 72 (Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville), sont par les présentes abrogés.

9. Sections 7, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22 to 72 inclusive and 75 of the act 3 Edward VII, chapter 72 (An Act to incorporate the town of Bromptonville), are repealed by this act. Provision
repealed.

Dispo-
sitions
restant en
vigueur.

10. Les seuls articles de ladite loi 3 Édouard VII, chapitre 72 (Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville), restant en vigueur sont les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 20, 21, 73 et 74 de ladite loi.

10. Only sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 20, 21, 73 and 74 of the said act 3 Edward VII, chapter 72 (An Act to incorporate the town of Bromptonville), shall remain into force. Provisions
remaining
in force.

Disposi-
tions ap-
plicables.

11. Les dispositions du chapitre 233 des Statuts refondus de Québec, 1941, étant la Loi des cités et villes, s'appliqueront à la ville de Bromptonville en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ce chapitre.

11. The provisions of chapter 233 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, being the Cities and Towns Act, shall apply to the town of Bromptonville in so far as they are not incompatible with the provisions of that chapter. Provisions
to apply.

Rôles
d'évalua-
tion, etc.

12. Les rôles d'évaluation et de perception et les règlements et résolutions adoptés en vertu de la loi 3 Édouard VII, chapitre 72, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, changés, remplacés ou révoqués par quelque procédure adoptée en vertu de cette loi; le tout sans préjudice des droits existants.

12. The valuation and levying rolls, and the regulations and resolutions adopted under the act 3 Edward VII, chapter 72, shall remain into force until they are amended, changed, replaced or repealed by any proceedings adopted under this law, the whole without prejudice to existing rights. Valuation
rolls, etc.

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

13. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.